

CHAPITRE 2 – ACCÈS AU CQP PAR LA VAE

Article 17 – Conditions requises pour accéder au dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

« Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du Sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail. »

Pour ce faire, toute personne souhaitant s'engager dans un processus de VAE en vue de l'obtention du CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie » doit justifier d'un nombre d'heures d'expérience professionnelle ou bénévole en lien avec ce CQP et d'un nombre d'années d'expérience (selon la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande). Dès lors, elle peut déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès du délégataire : la Fédération Française de Parachutisme.

Une seule demande peut être déposée pendant la même année civile pour le CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie ».

Article 18 – Procédure de VAE

Le délégataire organise le dispositif de VAE, qui s'articule autour de 4 phases.

18.1. La phase d'information

Toute personne intéressée pour entrer dans une démarche de VAE, peut se renseigner auprès du délégataire. Pour cela, il met en place une phase d'information des candidats. L'information sur la procédure de VAE ainsi que le dossier de demande de recevabilité (étape 1) sont également disponibles sur le site Internet du délégataire.

18.2. La phase de recevabilité

À l'issue de l'information, le candidat récupère un dossier de recevabilité (livret 1) ainsi qu'un guide méthodologique.

Il s'agit d'une opération administrative préalable qui a pour vocation de vérifier en amont si le candidat remplit bien les conditions qui lui permettent de postuler au CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie » par la voie de la VAE.

Le candidat y retrace son parcours professionnel, bénévole et sportif, à partir de documents justificatifs (attestations d'employeurs, bulletins de paie, diplômes, ...) qui rendent compte de son expérience et de la durée des différentes activités qui l'ont constituées.

Le candidat joint les photocopies de sa carte d'identité, de son diplôme de PSC1 (ou équivalent) et son certificat médical, de moins de 3 mois, de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement des activités en soufflerie.

La décision du délégataire est notifiée au candidat dans les deux mois par courrier :

1. La demande est irrecevable et le candidat pourra déposer une autre demande dès lors que sa demande satisfait aux conditions d'expérience en lien direct avec le CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie ».

La décision d'irrecevabilité rendue par le service qui prend en charge les dossiers de recevabilité, est une décision susceptible de recours juridictionnel.

2. La demande est recevable, un dossier de VAE (communément intitulé livret 2) est communiqué au candidat. Lors de l'envoi du livret 2, le candidat est informé qu'il peut bénéficier d'un accompagnement ainsi que de la date de réunion du jury de VAE.

18.3. Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement

Le candidat peut obtenir un accompagnement méthodologique à l'élaboration du dossier de VAE. L'accompagnement n'est pas obligatoire pour le candidat, il peut le refuser.

Le candidat formalise son expérience dans le dossier, pour ce faire, il y décrit et analyse les activités qu'il a menées, pour démontrer les compétences, aptitudes et connaissances acquises.

Les livrets 1 et 2 figurent en annexe 6 du présent règlement.

18.4. Mise en situation et entretien

Le candidat sera convoqué par le délégataire pour réaliser un entretien et/ou une mise en situation professionnelle.

Article 19 – Décision et obtention du CQP par la voie de la VAE

Toute demande de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail ayant fait l'objet d'un dossier de VAE au terme de la procédure prévue à l'article 18 du présent règlement est soumise à une commission VAE dont au moins un membre est désigné en qualité de membre du jury tel que prévu à l'article 22.1 du présent règlement.

Elle formulera un avis circonstancié sur le dossier présenté, sur l'entretien éventuel ainsi que sur la mise en situation professionnelle le cas échéant. L'avis sera porté à la connaissance du jury plénier tel que prévu à l'article 22 du présent règlement.

Le Jury plénier de la Branche du Sport valide l'acquisition des 4 modules de compétences permettant d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des modules acquis par le candidat est valable pour la durée d'enregistrement du CQP et de son renouvellement. Les modules acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'article 23.

CHAPITRE 3 – PASSERELLES AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS

Article 20 – Equivalences, dispenses d'épreuves

Aucune qualification ou certification professionnelle ne donne droit à équivalence ou à dispense d'épreuves des évaluations des modules de compétences constituant le CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie ».

Article 21 – Reconnaissance de qualification

Les demandes de reconnaissance de qualification émanant des ressortissants de l'Union Européenne, concernant les fonctions relevant de l'art. L 212-1 du Code du Sport, peuvent faire l'objet d'un examen par la branche professionnelle selon la procédure de reconnaissance instaurée par la CPNEF Sport et l'OC Sport pour l'obtention du CQP. Les candidats qui peuvent prétendre à cette voie d'accès au diplôme sont nés et qualifiés dans l'Union Européenne.